

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-Six, le 20 mars à 18 Heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier COULON, Maire.

Etaient présents : M. Olivier COULON, M. François DECOOPMAN, Mme Aurélie MARECHAL, M. Régis VAN DE KERCKHOVE, Mme Monique MANNEQUIN, Mme Evelyne DENIS, Mme Evelyne DEBIASI, M. Pascal MARECHAL, Mme Stéphanie VALET, M. Sébastien LENOIR, M. Sébastien DEMOUGE, M. Morgan RODRIGUEZ, M. Fabien DELAFRAYE, formant la majorité des Membres en exercice.

Absents : Mme Aurélie VINCHES ayant donné pouvoir à M. Régis VAN DE KERCKHOVE, Mme Marine GONTIER ayant donné pouvoir à Mme Stéphanie VALET.

Madame Evelyne DEBIASI a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Election du Maire

Mme Monique MANNEQUIN, doyenne, a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. Sébastien DEMOUGE et M. Fabien DELAFRAYE

Résultat du 1^o tour de scrutin :

Nbre de votants 15 – Suffrages nuls 0 – Suffrages blancs 1 – exprimés 14 – Majorité absolue 8

Candidats	Suffrages
Olivier COULON	14

Proclamation de l'élection du maire :

M. Olivier COULON a été proclamé Maire et immédiatement installé.

OBJET : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2,
Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au Maire

Décide de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

OBJET : Election des Adjoints

Sous la présidence de Monsieur Olivier COULON élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

Il a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (art.L 2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal soit quatre Adjoints au maximum. Au vu de ces éléments le Conseil Municipal a fixé à trois le nombre d'Adjoints au Maire de la commune.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner. A l'issue de ce délai, le Maire a constaté le dépôt d'une liste de candidats.

Election des Adjoints, résultat du 1^o tour de scrutin :

Nbre de votants 15 – Suffrages nuls 0 – Suffrages blancs 0 – exprimés 15 – Majorité absolue 8

Candidats

Liste DECOOPMAN/MARECHAL/VAN DE KERCKHOVE

Suffrages de la liste

15

Proclamation de l'élection des Adjoints :

M. François DECOOPMAN a été proclamé premier Adjoint et immédiatement installé.
Mme Aurélie MARECHAL a été proclamé deuxième Adjoint et immédiatement installé.
M. Régis VAN DE KERCKHOVE a été proclamé troisième Adjoint et immédiatement installé.

Objet : Indemnités de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2511-35, Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux retenu en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L2123-23, L2123-24, L2511-34 et L2511-35 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 44.3%
- 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Adjoint : 8.52%

Objet : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L2122-21 à L2122-26 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de charger le Maire, pour la durée du présent mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans la limite de **500€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans la limite de **30 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions de justice ou de défense de la commune dans les actions intentées contre elle, en matière d'urbanisme ou de péril.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **50 000€** autorisé par le conseil municipal ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **100€**, seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Objet : Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau Picard

Pour rappel, pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés selon l'ordre du tableau : le Maire est délégué titulaire et le 1er Adjoint est son suppléant.

Si l'élu concerné ne souhaite pas exercer le mandat de conseiller communautaire (titulaire ou suppléant), il doit adresser une lettre de démission au Maire. Celui-ci doit ensuite la transmettre au préfet ainsi qu'au président de la CCPP.

Le remplacement s'effectue automatiquement, toujours selon l'ordre du tableau.

Délégué titulaire
Le Maire
Olivier COULON

Délégué suppléant
Le Premier adjoint
François DECOOPMAN

Objet : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
SCOLAIRE (SIRS)**

Titulaires: Olivier COULON Suppléant : Morgan RODRIGUEZ
Régis VAN DE
KERCKHOVE
Marine GONTIER

SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ DE L'OISE (SE60)

Titulaire: Régis VAN DE Suppléant : Fabien DELAFRAYE
KERCKHOVE

SYNDICAT DES EAUX

Titulaires: Olivier COULON
François DECOOPMAN
Pascal MARECHAL

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR
L'INFORMATISATION DES COMMUNES DE L'OISE (ADICO)**

Titulaire: Evelyne DEBIASI Suppléant : Olivier COULON

**ADTO-SAO (Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise),
devient INGE'OISE**

Titulaire: Aurélie MARECHAL Suppléant : François DECOOPMAN

Correspondant défense (CORDEF)

Titulaire: Pascal MARECHAL

Correspondant incendie et secours

Titulaire: Pascal MARECHAL

La séance est levée à 19H56.

Le Maire,
Olivier COULON

